

201. — 1^{er} JUILLET 1869. — LOI
contenant le budget des dotations pour
l'exercice 1870 (1). (Monit. du 3 juillet
1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont
adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations

est fixé, pour l'exercice 1870, à la somme
de quatre millions trois cent quatre-vingt-
dix mille huit cent quatre-vingt-dix-sept
francs vingt-cinq centimes (4,390,897 fr.
25 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des
finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

Budget des dotations pour l'exercice 1870.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'art. 77 de la constitution, par la loi du 25 décembre 1863) . . .	3,300,000	"	3,500,000
Art. 2. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre.	200,000	"	
CHAPITRE II.			
Art. 3. Sénat.	50,000	10,000	60,000
CHAPITRE III.			
Art. 4. Chambre des représentants	642,047 25	"	642,047 25

même temps les anomalies que présente, sous ce
rapport, la comparaison des propriétés bâties avec
les propriétés non bâties.

Quant au 2^e alinéa de la question, il y a lieu de
remarquer que le droit de succession, assis sur la
valeur vénale, déduction faite des dettes, est de
13 p. c. :

1^o Entre personnes non parentes ;

2^o Entre parents collatéraux autres que ceux
dont s'occupent les 3^e et 4^e alinéas de l'art. 17 de
la loi du 17 décembre 1817 ;

3^o Pour tout ce qui est acquis entre collatéraux
quelconques, *en vertu de testament*, au delà de la
part qui serait recueillie *ab intestat*. D'un autre
côté, pour tout ce qui est recueilli en vertu de la
loi entre parents collatéraux, le droit de succession
est au moins de fr. 6-50 p. c., droit égal au droit
d'enregistrement sur les donations entre-vifs en
ligne collatérale. A la vérité, ce qui est recueilli
entre époux en propriété, lorsqu'il n'y a pas d'en-
fant, n'est sujet qu'à un droit de succession de
fr. 3-20 p. c. ; mais les donations entre-vifs entre
époux sont rares et révocables, en tant qu'elles ont
lieu pendant le mariage, tandis que faites par con-
trat de mariage, elles jouissent d'une réduction du
droit à concurrence de moitié.

Q. — 4^o *La législation doit, en général, favoriser*
les partages d'ascendants entre-vifs, dans l'intérêt
de la concorde dans les familles; pour atteindre ce
but, ne serait-il pas utile de diminuer les droits
d'enregistrement de ces partages d'objets mobiliers
et de les fixer également à 50 centimes par 100 fr. ?

R. — L'exposé des motifs prouve que le gouver-
nement a voulu se pénétrer de l'intérêt qui s'at-
tache aux partages d'ascendants entre-vifs. Dans
sa pensée, une diminution d'environ 50 p. c., qui

réduit la quotité du droit pour les biens meubles à
60 centimes par 100 francs, est de nature à ne
laisser subsister aucun obstacle sérieux pour les
donations dont il s'agit. Le gouvernement a tenu
compte aussi de ce que les rentes et créances hy-
pothécaires transmises par décès dans la ligne
directe subissent un droit de mutation de fr. 1-50
p. c., à raison de la valeur non absorbée par des
dettes hypothécaires. Or, il est rare qu'un passif
hypothécaire grève une succession qui comprend
un actif de même nature. Si des créances hypothé-
caires transmises à titre de donation entre-vifs en
ligne directe n'étaient frappées que d'un droit de
30 centimes par 100 francs, on pourrait craindre
que le droit de mutation par décès ne fût éludé par
des donations entre-vifs, contre les effets des-
quelles les donateurs se prémuniraient par des
réserves d'usufruit au moins, et peut-être par des
contre-lettres.

En France le droit de 23 centimes p. c. établi en
1824 a été élevé à 1 franc p. c. en 1850.

(1) *Session de 1868-1869.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire,
texte du projet de loi et texte du projet de budget.
Séance du 2 mars 1869, p. 202. — Rapport. Séance
du 16 mars, p. 202. — Rapport sur le budget de la
chambre. Séance du 9 juin, p. 406-407.

Annales parlementaires. Discussion. Séance du
4 mai 1869, p. 857. — Adoption. Séance du 16 juin
1869, p. 1150.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du
24 juin 1869, p. 67.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 24 juin 1869, p. 321.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IV.			
COUR DES COMPTES.			
Art. 5. Traitement des membres de la cour. . . .	70,750 »	»	188,850 »
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux. . .	100,000 »	»	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses.	16,900 »	»	
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	1,200 »	»	
Total du budget des dotations. . . . fr.	4,380,897 25	10,000 »	4,390,897 25

202. — 1^{er} JUILLET 1869. — LOI
apportant des modifications à la loi du
16 mars 1865 sur la caisse générale
d'épargne et de retraite (1). (Monit. du
3 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont
adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les art. 20, § 1^{er}, 21, 47, § 1^{er},
57 et 63 de la loi du 16 mars 1865 sont
modifiés comme il suit :

« Art. 20, § 1^{er}. Les versements faits à

la caisse d'épargne sont productifs d'inté-
rêt à partir du 1^{er} ou du 16 du mois qui
suit immédiatement le dépôt.

« Art. 21. Les sommes déposées cessent
d'être productives d'intérêt le 1^{er} ou le
16 de chaque mois qui précède l'époque
de leur remboursement.

« Art. 47, § 1^{er}. Le maximum des rentes
accumulées ne peut dépasser 1,200 francs.

« Art. 57. Les rentes sont payées, soit
mensuellement par douzième, soit trimes-
triellement par quart, par l'entremise des

(1) *Session de 1868-1869.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et
texte du projet de loi. Séance du 2 juin 1869,
p. 389. — Rapport. Séance du 17 juin, p. 415.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 19 juin 1869, p. 1160-1161.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du
24 juin 1869, p. 64.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 24 juin 1869, p. 321-322.

Exposé des motifs.

Messieurs,

D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de sou-
mettre aux délibérations de la chambre un projet
de loi tendant à introduire quelques modifications
dans la loi du 16 mars 1865 sur la caisse générale
d'épargne et de retraite.

Ces modifications, qui me sont proposées par le
conseil général de cet établissement, ne portent
que sur certaines dispositions des art. 20, 21, 47,
57 et 63 de la loi. Les deux premiers sont ainsi
conçus :

« Art. 20. Les versements faits à la caisse d'épar-
gne sont productifs d'intérêt à partir du 1^{er} ou
du 15 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

« Art. 21. Les sommes déposées cessent d'être
productives d'intérêt le 1^{er} et le 15 de chaque mois
qui précède l'époque de leur remboursement. »

Le chiffre 15, dans ces deux articles, a été mis,
par erreur, au lieu de 16 ; il en résulte cette ano-
malie que le mois est divisé en deux parties
inégaux : la première quinzaine n'est composée
que de 14 jours, la seconde en a 16 et même 17,
dans les mois de 31 jours.

Il convient de rétablir le chiffre 16 dans les deux
articles précités.

Art. 47. D'après cet article, le maximum des
rentes a été fixé à 720 francs. On propose de l'éle-
ver à 1,200 francs.

Le premier projet du gouvernement, présenté
en juin 1849, fixait le maximum à 1,200 francs. Un
amendement de la section centrale, adopté par la
chambre, le réduisit à 900 francs ; mais au sénat,
une nouvelle réduction le fit descendre à 600 francs.
— Le projet de loi étant revenu à la chambre, le
chiffre de 720 francs fut proposé comme terme
moyen et adopté. Ce chiffre fut également admis
par le sénat, et de l'art. 6 de la loi du 8 mai 1850,
il est passé dans l'art. 47 de la loi du 16 mars 1865.

En France, le projet de loi sur la caisse des re-
traites pour la vieillesse, présenté à la législature
vers la même époque, fixait à 600 francs seulement
le maximum des rentes.

Là, comme en Belgique, on ne voulait pas que
la caisse de retraite devint jamais une charge